

1. Règles de comportement

1.1 Langage

Il convient à chaque Etudiant de s'adresser de façon convenable et respectueuse à tous les membres de la communauté universitaire.

1.2 Tenue vestimentaire, comportement et hygiène

La tenue vestimentaire, le comportement et l'hygiène sont un reflet du milieu du travail et du caractère digne d'une Université. Il convient donc :

- d'éviter de porter des vêtements indécents qui violent les règles de la pudeur, ou de masquer le visage ;
- de s'abstenir d'arborer tout objet provocateur ou tatouage comportant des messages ou connotations de racisme, de violence, de religion, à tendance politique et/ou faisant la promotion de sectes, d'objets, de substances ou de messages illicites ou offensants ;
- d'avoir une attitude exemplaire et un comportement honorable à tout moment, et d'être en ligne avec les valeurs de respect, d'excellence et d'humanisme prônées par l'Université (voir Préambule);
- d'avoir une hygiène corporelle satisfaisante et convenable.

1.3 Objets dangereux

Le milieu universitaire doit être sécurisé et exempt de violence. Il est interdit :

- de porter des armes blanches, des armes à feu ou autre objet de nature à constituer une arme, et de façon générale tout objet pouvant causer des blessures ou porter atteinte à l'intégrité corporelle;
- d'utiliser des engins explosifs (pétards), des pièces d'artifice ou tout dispositif à détonation et/ou susceptible de (i) causer un préjudice aux Etudiants et/ou aux personnels administratifs, techniques et enseignants de l'Université, et/ou aux invités et visiteurs de l'Université, et/ou ; (ii) entraîner la détérioration voire la destruction des locaux et/ou des biens de l'Université.

1.4 Assiduité et ponctualité

L'assiduité est définie par référence aux horaires et aux programmes d'enseignement inscrits dans l'emploi du temps.

L'assiduité est exigée de tous les Etudiants inscrits à l'UIR. Elle est le gage de la réussite universitaire.

Elle concerne les enseignements ainsi que les examens et épreuves d'évaluation organisés à l'intention des étudiants.

L'assiduité est exigée également aux enseignements (classiques ou sous forme de séminaires) consacrés à l'étude des cultures et des civilisations ainsi qu'aux séances d'information portant sur les carrières professionnelles et à toutes les activités programmées par le pôle à l'attention de ses Etudiants, incluant les conférences organisées par l'UIR durant l'année.

La présence de l'Etudiant à tous les enseignements et activités auxquels il est inscrit est obligatoire.

Il convient donc que l'Etudiant:

- prévienne l'administration de l'UIR de son absence et lui fournisse la justification liée au motif de cette absence ;
- demande une autorisation préalable à l'administration lorsqu'il doit s'absenter pour tout autre motif que celui de la santé.

Les absences répétées de l'Etudiant dans un ou plusieurs enseignements invalideront le ou les enseignements concernés par ces absences (voir point 5/ ci-dessous au sujet des « Retards et Absences »).

La ponctualité prépare aux exigences de la vie professionnelle. La ponctualité aux cours est exigée de l'Etudiant. Il est donc indispensable d'être ponctuel aux cours, aux travaux dirigés, aux travaux pratiques et de façon générale à toutes les activités universitaires.

L'arrivée tardive aux cours est un signe d'irrespect envers l'enseignant, et est contraire aux valeurs prônées par l'UIR. Aussi, les retards répétés des Etudiants aux cours seront sanctionnés.

1.5 Consommation de substances toxiques ou interdites par la loi

Toute possession, distribution, manipulation ou absorption par l'Etudiant de stupéfiants ou de toute autre substance toxique et/ou interdite par la loi marocaine en vigueur, quelle que soit sa nature, est totalement proscrite à l'Université et est punissable à double titre : (i) conformément à la loi (notamment la loi pénale) en vigueur lorsqu'il y a lieu, et (ii) conformément aux dispositions disciplinaires de l'Université.

1.6 Mise en danger de soi ou d'autrui

Tout comportement d'un ou plusieurs Etudiants qui soit jugé par l'Université susceptible de mettre en danger l'Etudiant lui-même ou autrui, tel la conduite imprudente d'un véhicule (excès de vitesse, conduite inappropriée du véhicule, courses entre voitures, etc) au sein du campus de l'Université, est formellement interdit et sera sévèrement sanctionné par un conseil de discipline à l'encontre du/des auteur(s), avec une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'Université.

Dans le cadre de son usage d'un véhicule motorisé, l'Etudiant s'engage à respecter la signalisation sur les voies du campus, et notamment à veiller scrupuleusement à respecter les « ronds-points » situés sur les voies du campus. Toute infraction expose l'Etudiant à des sanctions disciplinaires susceptibles d'aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'Université..

L'Université ne saura en aucun cas et sous quelque motif que ce soit, accepter de la part d'un Etudiant un comportement, qu'il soit volontaire ou involontaire, qui puisse être susceptible de mettre en danger ou qui mette en péril la sécurité des Etudiants, du personnel, des visiteurs ou des biens de l'Université.

1.7 Appareils électroniques

Les appareils électroniques tels que téléphone portable, lecteur MP3 (entre autres) sont obligatoirement éteints ou désactivés pendant les cours et sont **formellement interdits pendant les examens.**

Il est impératif de noter que porter un appareil électronique -même sans l'utiliser - lors d'un examen, aura pour conséquence de sanctionner l'Etudiant pris en faute, à travers le conseil de discipline.

2. Respect de l'autre

2.1 Harcèlement

Le respect de l'autre est une des valeurs essentielles prônées par l'Université, comme cela est rappelé au Préambule ci-dessus. Toute forme de comportement irrespectueux à l'égard d'autrui, toute violence, tout harcèlement écrit, verbal, physique ou moral ne peuvent être tolérés sous aucun prétexte au sein de l'Université. Toute discrimination avérée liée à la race, à la nationalité, à la culture, à la religion, à la langue, au handicap, est inacceptable et sera également sanctionnée par la voie disciplinaire.

L'Université ne tolère pas l'offense, l'humiliation dans sa communauté. En conséquence, il est donc essentiel:

- que tout Etudiant de l'Université s'interdise formellement de tout comportement précité à l'égard de toute personne;
- que tout Etudiant de l'Université se sentant victime de harcèlement de tout type, ait le droit de se plaindre auprès des instances de l'Université, qui en tireront les actions qui

s'imposent (enquête et sanction de l'auteur s'il y a lieu par la voie du conseil de discipline);

- que tout témoin d'un tel acte le signale à l'administration de l'Université;
- de considérer toute menace de la part d'un Etudiant faisant suite à un acte de harcèlement de sa part à l'encontre d'un autre Etudiant ou d'un personnel de l'UIR, comme étant une preuve supplémentaire de harcèlement aggravé.

2.2 Agressivité

Tous les Etudiants s'engagent à n'avoir jamais recours à la violence, envers quiconque sur le campus (Etudiant, personnel ou visiteur), pour quelque motif que ce soit et sous aucun prétexte.

La violence, qu'elle soit verbale, physique, morale, ou sous toute forme que ce soit, ne peut constituer un motif valable de règlement des différends.

Les propos injurieux ou calomnieux, les coups et blessures, volontaires ou involontaires, sont formellement prohibés au sein de l'Université.

Tout Etudiant ayant des attitudes ou des propos injurieux ou de violence physique ou verbale à l'encontre de toute personne de l'UIR (Etudiant, personnel ou visiteur) sera sévèrement sanctionné dans le cadre d'une procédure disciplinaire, telle que définie à l'article 7 du présent Règlement Intérieur. Il ne peut se prévaloir ni avancer pour sa défense le fait d'avoir été provoqué par la personne qui a été la victime de ces propos ou de sa violence physique.

2.3 Usage du tabac

L'Université est un établissement non fumeur, conformément aux dispositions de la loi 15-91 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux publics. Tous les Etudiants sont tenus de respecter cette interdiction. Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur de tous les locaux couverts de l'Université, notamment dans les salles des cours, salles des travaux dirigés, salles des travaux pratiques, salles de travail, bibliothèques, laboratoires, salles des réunions et bureaux administratifs.

2.4 Vols

Chaque Etudiant est responsable de ses effets personnels. Pour limiter les risques de vol, il est recommandé de ne pas les laisser à l'abandon et de ne pas laisser d'argent ou d'objets de valeur dans les vestiaires de sport. Tout Etudiant constatant la disparition d'un objet doit le signaler immédiatement au professeur et à l'Administration. Les objets trouvés seront déposés sans délai à l'Accueil, où ils pourront être récupérés par leur propriétaire.

2.5 Bizutage

Toute forme de bizutage est interdite entre les Etudiants, que ce soit sur le campus ou hors du campus, sous peine de sanctions disciplinaires les plus sévères.

2.6 Respect des personnels de surface et de service

Le respect des personnels chargés de l'entretien des locaux, espaces et dépendances de l'Université interdit formellement à tout Etudiant tout comportement conduisant à l'augmentation indue de leur charge de travail ou portant atteinte à leur dignité, que ce soit par voie verbale ou par un comportement offensant.

3. Respect du lieu

Tous les Etudiants de l'Université se doivent de maintenir l'infrastructure de l'Université dans un bon état et de respecter tout le matériel de travail mis à leur disposition. Chaque Etudiant concourt, à son niveau, à la propreté et au respect de l'usage des locaux. En conséquence, il est impératif :

- de maintenir en bon état le matériel de travail et outils mis à la disposition des étudiants dans le cadre de leurs études à l'Université, de veiller à une utilisation diligente et prudente de ce matériel, d'agir dans le sens de l'utiliser à bon escient et de ne pas le détériorer ;
- d'utiliser les poubelles et de veiller au tri des déchets ;

- de ne pas manger ou boire dans les salles d'enseignement ou de circuler avec des boissons ou des aliments dans les couloirs et escaliers de l'Université;
- de maintenir les sanitaires dans un bon état de propreté.

La Bibliothèque, les espaces sportifs, les espaces de détente et les espaces verts sont mis à la disposition de toute la communauté de l'UIR, ces espaces doivent être respectés pour le bien être de tous.

Les Etudiants sont tenus d'utiliser les allées de circulation prévues à cet effet à l'intérieur du campus.

Il est interdit à tout Etudiant d'introduire des animaux dans le campus de l'Université.

Par mesure de sécurité pour les Etudiants et le personnel de l'UIR, l'accès au campus de l'UIR est réglementé. Le campus n'est pas ouvert au tout venant sans autorisation de passage. Aussi, il est essentiel que les Etudiants aient leur carte d'étudiant sur eux à tout moment, afin de la présenter en cas de contrôle d'identité à l'entrée du campus.

4. Respect de la déontologie académique : plagiat / fraude

Constitue une infraction à la déontologie académique le fait de commettre tout acte visant à tromper quant au rendement pédagogique lors d'une évaluation ou quant à la réussite d'une exigence relative à une activité pédagogique, ou toute tentative de commettre cet acte ou toute participation à un tel acte.

Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, est considérée comme une infraction :

- a) l'utilisation totale ou partielle, littérale ou déguisée, du texte d'autrui en le faisant passer pour sien ou sans indication de référence;
- b) la remise à des fins d'évaluation d'un travail qui a été rédigé ou effectué entièrement ou partiellement par une autre personne;
- c) l'obtention avant un examen des questions ou des réponses à un examen ou l'utilisation de ces questions ou de ces réponses lors de la préparation ou de la tenue d'un examen;
- d) pendant un examen, la possession ou l'utilisation de tout document, matériel ou instrument non autorisé, ou la sollicitation ou l'obtention de toute aide non autorisée;
- e) la substitution de personne lors d'un examen ou d'un travail faisant l'objet d'une évaluation;
- g) l'invention d'un fait ou la falsification de données de recherche dans un travail sujet à évaluation, notamment une thèse, un mémoire, un travail dirigé, un rapport de stage ou de recherche;
- h) la modification de résultats d'une évaluation ou de tout document en faisant partie ainsi que l'obtention d'une évaluation non méritée;
- i) la falsification d'un document ou l'usage d'un faux document.

La Charte Anti-plagiat de l'UIR, telle qu'approuvée par le Conseil de l'Université, est remise à tous les Etudiants. Ils devront y adhérer au même titre qu'au présent Règlement.

5. Droits / Devoirs / Obligations

Le Règlement Intérieur s'impose à tous les Etudiants. Les droits et obligations des Etudiants sont définis et mis en œuvre dans le respect des principes de l'Université fondés sur les valeurs de respect, de solidarité, de tolérance et de citoyenneté. L'exercice de ces droits ne saurait porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté universitaire ou compromettre leur santé, leur intégrité physique ou leur sécurité. Il ne saurait non plus admettre des actions à caractère discriminatoire.

5.1 Droit de publication

Les publications rédigées par les Etudiants peuvent être diffusées dans l'Université dans les espaces réservés à cet effet, après validation du Service de la Vie Etudiante. La responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits quels qu'ils soient, y compris ceux qui ont été publiés anonymement.

Ces écrits (notamment mais pas exclusivement revues, journaux, affiches) ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public, et doivent être en ligne avec les valeurs et principes évoqués dans le présent Règlement Intérieur. Quelle qu'en soit la forme, ces écrits ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée, et ce, envers qui que ce soit au sein de la communauté UIR (Etudiants, personnels de l'UIR). Ces écrits, quelle que soit leur forme, ne doivent en aucun cas porter atteinte aux bonnes mœurs et aux valeurs et principes décrits dans le présent Règlement Intérieur. En particulier, les rédacteurs doivent s'interdire la calomnie et le mensonge. Le droit de réponse de toute personne mise en cause, directement ou indirectement, doit toujours être assuré à sa demande, sans préjudice des autres actions de réparation que le droit commun autorise à toute personne pour se défendre des calomnies et diffamations et pour préserver son honneur.

Il est interdit d'afficher des annonces en dehors des panneaux mis en place à cette fin ou toute annonce qui enfreint les conditions et les procédures en vigueur dans ce domaine. Des panneaux d'affichage seront mis à disposition des clubs d'Etudiants issus du Bureau des Etudiants (BDE).

A cet égard, tout affichage par les Etudiants ou des clubs Etudiants dans les espaces destinés à cet effet au sein de l'Université est soumis à l'accord préalable du responsable du Service de la Vie Etudiante qui est habilité à valider l'affichage en question.

5.2 Utilisation du réseau Internet

L'usage du réseau Internet vise à contribuer à l'apprentissage et à l'acquisition des savoirs. Tous les Etudiants y ont droit, mais son utilisation doit s'effectuer :

- dans le cadre normal des cours et dans les salles équipées à cet effet ou spécialisées ;
- dans le cadre de recherches documentaires ;
- dans le cadre des TIPE (Travail d'Initiative Personnelle Encadré).

Il est interdit :

- de détruire, de copier tout ou partie d'un logiciel installé sur le réseau ;
- de détruire, de copier tout ou partie des données installées sur le réseau ou d'accéder à celles-ci sans accord explicite de leur propriétaire.

Aucun encadrant ne saurait être tenu responsable des sites consultés par les étudiants. Aussi, il importe :

- de respecter la vie privée des personnes lors de transferts de données informatiques, conformément à la loi et aux règlements en vigueur au Maroc ;
- de signaler tout problème éthique lié à l'utilisation du réseau.

De manière générale, le réseau Internet de l'Université doit être utilisé par tous les usagers, étudiants et personnels avec diligence et bon sens, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur en la matière.

Aussi, les Etudiants ayant accès aux équipements Internet de l'Université s'engagent à limiter leur utilisation aux activités pédagogiques et de recherche auxquelles cet équipement est destiné.

La Charte Informatique telle qu'approuvée par le Conseil de l'Université, est remise à tous les Etudiants, ils devront y adhérer au même titre qu'au présent Règlement.

5.3 Droit d'usage de la Bibliothèque

La Bibliothèque de l'UIR est un espace d'étude et de savoir ouvert à tous les Etudiants. Elle est placée sous la responsabilité matérielle, morale et pédagogique des documentalistes. La Bibliothèque est un lieu de travail, de réflexion, de concentration où d'évidence le silence s'impose. Bien entendu la propreté est de mise : il ne faut consommer ni nourriture, ni boisson et les papiers doivent être jetés dans les corbeilles prévues à cet effet.

La présence à la Bibliothèque, qui n'est pas une salle de permanence, ne se justifie prioritairement que pour l'usage de l'une ou l'autre de ses ressources documentaires. Pour tout prêt de livres ou de documents, l'Etudiant doit présenter sa carte d'Etudiant de l'UIR, et observer scrupuleusement les délais réglementaires de restitution dudit livre ou document.

Pendant leur présence à la Bibliothèque, les Etudiants sont placés sous l'autorité des documentalistes et doivent se conformer à leurs indications et instructions.

Un Règlement de la Bibliothèque est remis à l'Etudiant, tel qu'approuvé par le Conseil de l'Université : il devra y adhérer au même titre qu'au présent Règlement.

5.4 Droit d'usage des espaces sportifs

L'Université met à la disposition des Etudiants des espaces dédiés à leurs activités sportives et de détente.

Ils peuvent y accéder tous les jours de la semaine selon les conditions qui leur sont communiquées par l'Administration et par le professeur référent d'éducation physique de l'Université.

Ces espaces sont placés sous la responsabilité de chaque Etudiant au moment où il utilise ces espaces.

Dans ces espaces la propreté est de mise : il est interdit de consommer sur les terrains de sport de la nourriture. Les papiers doivent être jetés dans les corbeilles prévues à cet effet.

5.5 Prestation de premiers soins santé / Infirmierie

L'Université met à la disposition des Etudiants un local d'infirmierie au rez de chaussée du Bâtiment 1 de l'UIR, avec une personne dédiée qui y officie pour donner les premiers soins d'infirmierie à toute personne souffrante suite à un incident survenu sur le campus.

En outre, l'Université a mis en place un accord avec un prestataire externe de santé basé à la technopole voisine « Technopolis », afin de prodiguer les premiers soins à tout Etudiant suite à un incident ayant eu lieu dans le cadre des cours et/ou activités de l'Etudiant sur le campus de l'Université.

Dans le cas où l'Etudiant a un malaise pendant le cours, et afin d'avoir recours à ces prestations de premiers soins, il doit avoir l'accord de son professeur qui le fait accompagner par le délégué de classe ou à défaut, par un autre Etudiant.

5.6 Règles propres aux Etudiants boursiers de l'UIR

5.6.1 Obligation d'effectuer des actions d'intérêt général :

L'UIR a fait le choix d'accorder à une partie des Etudiants des bourses d'études partielles ou totales réservées aux meilleurs Etudiants qui ne sont pas en mesure de payer les frais de scolarité. La bourse d'études correspond à une réduction partielle ou à une exonération totale des frais de scolarité et éventuellement de logement.

Elle est destinée aux familles ayant des revenus modestes. Cette politique d'aide au financement des études est un engagement de l'UIR sur la durée du cycle d'études, selon les modalités décrites dans le « Règlement pour l'octroi d'une bourse d'études ».

L'attribution d'une bourse d'études à l'UIR est par nature une action de solidarité de l'UIR, qui offre ainsi l'opportunité à des étudiants au dossier scolaire d'excellence et aux moyens financiers limités, de suivre leurs études à l'UIR en les dispensant de régler toute ou partie des frais de scolarité de l'UIR.

En conséquence, il est essentiel que les étudiants boursiers de l'UIR contribuent à leur tour à des tâches d'intérêt général (« social work »), en s'impliquant activement dans la vie de leur Université.

5.6.1.1 Caractère obligatoire :

Ces actions d'intérêt général constituent une obligation destinée aux étudiants boursiers de l'UIR.

De ce fait, l'Université les sollicitera pour participer à toute activité d'intérêt général qu'elle jugera utile durant l'année universitaire.

Dans ce cas, les étudiants boursiers sollicités s'engagent à se rendre disponibles pour effectuer ces actions ponctuelles, qui revêtent un caractère obligatoire pour les Etudiants boursiers de l'UIR.

Les Etudiants boursiers sont tenus de contribuer aux tâches d'intérêt général et à l'organisation des activités de l'UIR (journées portes ouvertes, accueil des candidats durant les concours, journées d'intégration, campagnes de communication, ...).

La totalité des étudiants boursiers seront sollicités par l'Administration de l'UIR à l'effet de participer à des actions d'intérêt général, et ce, tout au long de l'année universitaire.

Il est entendu que l'Université sollicitera les étudiants boursiers dans la limite de leur temps disponible et dans le respect de la priorité de leurs obligations académiques et scolaires.

Cependant, tout refus de la part d'un étudiant boursier de participer à des activités qui lui ont été demandées par l'Administration pourra être sanctionné par voie disciplinaire.

5.6.1.2 Exemples d'actions d'intérêt général :

- « Social work » obligatoire : ces actions de nature sociale sont contractualisées par heure entre l'Administration de l'Université et l'Etudiant boursier, afin d'assurer le suivi de son implication d'intérêt général durant l'année universitaire ;
- Participation de l'Etudiant boursier –tenant compte de son temps disponible- à l'organisation des activités de l'UIR : les journées portes ouvertes, l'accueil des candidats durant les concours, les journées d'intégration, les campagnes de communication, les visites de lycées, les conférences thématiques, les événements sportifs, etc...

L'implication des Etudiants boursiers à de telles activités est coordonnée par leur Pôle de formation auquel ils sont rattachés et le département de la Vie Etudiante.

5.6.1.3 Obligation de nature sociale commune à tous les Etudiants de l'UIR :

Une matière sociale sera ajoutée au programme pédagogique annuel et sera enseignée à tous les Etudiants à raison de 30 heures par année universitaire, et sera l'objet d'un examen au même titre que les autres matières de la filière. Cette mesure sera applicable à l'ensemble des Etudiants de l'UIR. Ils recevront de plus amples informations à ce sujet par le biais de leur pôle de formation.

5.6.2 Perte du bénéfice de la bourse en cas de redoublement :

En cas de redoublement, l'Etudiant boursier **perd automatiquement le bénéfice de la bourse** octroyée par l'UIR, et ce, dans sa totalité.

5.6.3 Périmètre de couverture de la bourse d'études :

La bourse octroyée par l'UIR **couvre exclusivement les frais de scolarité à l'UIR** (de manière partielle ou totale).

La bourse **ne couvre pas les frais de scolarité qui sont dus chez les partenaires académiques** de l'UIR dans le cas par exemple de cursus conjoints (ex : les Masters conjoints).

L'ensemble des règles relatives aux bourses de l'UIR figurent dans le « Règlement pour l'octroi d'une bourse d'études ».

5.7 Obligation de règlement des frais de scolarité

5.7.1 Dispositions générales

Sous réserve des cas propres aux Etudiants boursiers, la scolarité au sein de l'UIR est payante pour **tous les Etudiants de l'UIR**.

Le montant annuel des frais de scolarité est indiqué annuellement aux Etudiants.

Il peut différer selon la filière de formation choisie.

Il inclut les frais d'inscription et de réinscription annuelle.

Pour les étudiants en semestre ou année d'échange à l'étranger chez un partenaire académique de l'UIR, les frais de scolarité au titre de l'année sont dus par l'Etudiant à l'UIR dans tous les cas.

La réinscription d'un Etudiant pour une nouvelle année universitaire à l'UIR est garantie dès lors que ce dernier a validé l'année universitaire précédente, et sous réserve cumulative :

- d'être à jour dans le règlement des droits de scolarité de l'année précédente ;
- de s'être acquitté des frais de réinscription pour la nouvelle année universitaire.

Toutes les informations relatives aux modalités de règlement des frais de scolarité à l'UIR figurent dans les documents d'inscription que l'Etudiant remplit chaque année dans le cadre de sa réinscription à l'année universitaire suivante.

Les frais de scolarité à l'UIR ne comprennent pas :

- les frais de scolarité dus dans le cadre des échanges académiques chez les partenaires de l'UIR ou dans le cadre général de la mobilité étudiante hors les murs de l'UIR ;
- la restauration sur le campus ;
- le transport vers le campus ;
- les activités extra académiques ;
- les voyages scolaires et frais liés aux sorties pédagogiques ;
- les fournitures scolaires.

5.7.2 Modalités de paiement des frais de scolarité

L'Etudiant et ses parents sont personnellement redevables des frais de scolarité dus au titre du cursus à l'UIR.

En cas de redoublement, les frais de scolarité demeurent dus par l'Etudiant à l'UIR selon les mêmes règles.

Ces frais sont payables au début de chaque semestre selon le découpage suivant :

- Frais d'inscription : ils font partie du montant global des frais de scolarité mentionnés au point 5.7.1 ci-dessus.

Ils se chiffrent à 5.000 Dhs par année universitaire, et sont à régler au moment de l'inscription ou de la réinscription de l'Etudiant à l'UIR.

Les frais d'inscription ne sont pas remboursés en cas de désistement de l'Etudiant inscrit.

- Première tranche des frais de scolarité annuels (hors frais d'inscription) : équivalant à 50% des frais de scolarité, ce règlement est dû à l'inscription à chaque année universitaire.
-
- Seconde tranche des frais de scolarité annuels (hors frais d'inscription) : équivalant à 50% des frais de scolarité, ce règlement est dû avant le 31 janvier de chaque année universitaire.

Les Etudiants quittant l'Université en cours de semestre doivent régler l'intégralité du semestre en cours.

5.7.3 Défaut et/ou retard de paiement des frais de scolarité

Les frais de scolarité sont dus à l'UIR pour chaque Etudiant non boursier ou bénéficiant d'une bourse partielle de l'UIR, et ce, dans les délais impartis, tel qu'indiqué aux alinéas ci-dessus.

L'Etudiant en défaillance de paiement ou en retard de paiement des frais de scolarité dus à l'UIR au titre de son cursus à l'UIR pourra se voir interdire l'accès aux cours jusqu'au paiement des frais dus.

- Procédure de relances et mises en demeure en paiement (par l'Université / par voie d'avocat pour recouvrement forcé) :

Dans le cas d'un manquement ou de retards de paiement des frais de scolarité, l'administration de l'Université procède à des relances multiples de l'Etudiant et de ses parents par voie de courrier et par voie téléphonique.

Dans ce cas, les courriers de relance sont réputés être reçus et lus par les destinataires. L'Etudiant et ses parents ne peuvent se prévaloir de ne pas avoir reçu ces courriers.

Lorsque les relances précitées s'avèrent non concluantes et que le manquement au règlement des frais de scolarité continue, le dossier de défaut de paiement est remis à l'avocat de l'Université qui prend en charge la situation de recouvrement forcé des frais de scolarité pour le compte de l'UIR.

Cette prise en charge par voie d'avocat du recouvrement forcé des frais dus à l'UIR comporte une mise en demeure de paiement avec un délai, transmise par voie de courrier recommandé à l'Etudiant et à ses parents.

Dans le cas où ladite mise en demeure en recouvrement forcé par voie d'avocat s'avère infructueuse après le délai imparti, une poursuite judiciaire est initiée à l'encontre des auteurs du défaut de paiement.

En parallèle, dans les cas extrêmes de retards répétés et non réparés dans les délais les plus raisonnables, l'Université se réserve le droit de recourir, jusqu'au règlement intégral

des frais de scolarité dus à l'UIR, aux sanctions suivantes :

- ✓ la non admission de l'Etudiant aux examens ;
- ✓ la non remise à l'Etudiant de documents administratifs de scolarité ;
- ✓ voire l'exclusion définitive de l'Etudiant.

- Cas des incidents de paiement (chèques sans provision et similaires) :

Les incidents de paiement (émission de chèques sans provision et autres impayés similaires) créent des situations préjudiciables à l'Etudiant, à ses parents et à l'UIR.

Aussi, l'UIR a adopté une politique ferme à l'encontre des auteurs des incidents de paiement.

6. Retards et absences

6.1 Retards

Un retard de plus de dix minutes après le commencement d'une séance d'enseignement n'autorise pas l'Etudiant à y assister sauf accord de l'enseignant. Ce retard est alors consigné par l'administration de l'Université.

6.2 Absences

Conformément aux valeurs de l'Université, l'assiduité des Etudiants aux cours ainsi que dans les séances de travaux pratiques en laboratoire est une condition essentielle pour une bonne réussite académique. L'Université vise à donner aux Etudiants toutes les opportunités pour une formation solide et rigoureuse.

De ce fait, la présence de l'Etudiant est obligatoire à tous les cours sans exception. Tous les cours ont la même importance et les absences sont considérées de la même façon.

Toute absence de l'étudiant doit être impérativement justifiée à l'administration (Service de la Scolarité) par un document original approprié.

Les justifications acceptées sont énumérées ci-dessous :

- Maladie ;
- Accident ;
- Décès dans la famille ;
- Participation à une activité universitaire après obtention préalable d'une autorisation de l'administration.

Le document justifiant l'absence doit être fourni à l'administration quarante huit (48) heures au plus tard, après la première absence. En cas de maladie, le certificat médical doit être homologué par le médecin de l'hygiène scolaire.

Les retards et les absences non justifiées sont comptabilisés et leur accumulation est sanctionnée de la manière suivante :

- **Par le conseil de discipline de l'Université dès que les absences non justifiées (y compris les retards et exclusions) totalisées par un Etudiant atteignent 24 heures, soit l'équivalent de trois (3) jours d'absence.**
- **Par l'invalidation du module dans lequel l'étudiant totalise des absences dépassant le tiers (1/3) du volume horaire dudit module. La décision d'invalidation est prise par l'établissement académique concerné et est confirmée par le jury de délibérations. Elle est notifiée par écrit à l'étudiant.**
- **Plafonnement de la note/note graduelle (sur 20 puis sur 10 etc), aux contrôles, examens et aux rattrapages pour les Etudiants qui se sont souvent absentés.**

Dans le cas où un étudiant a entamé la composition lors d'un examen, et qu'il quitte la séance avant la fin, en apportant par la suite un certificat médical afin de ne pas comptabiliser l'examen, cela ne saurait être recevable, et l'examen sera considéré comme valide, ainsi que la note qui sera obtenue par l'Etudiant audit examen.

CAS SPÉCIFIQUE AUX CPGE :

Concernant les retards et les absences spécifiques aux Etudiants des Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles (CPGE) :

- (a) Un Etudiant en CPGE en retard de plus de 5 minutes ne sera pas admis en cours.
Son retard est comptabilisé comme une absence injustifiée.

Si le retard concerne une interrogation écrite ou orale, l'examineur est libre de ne pas accepter l'étudiant et de lui attribuer la note zéro.

Toute absence non justifiée la veille d'un devoir surveillé (DS) sera sanctionnée par la note zéro dans ce DS.

- (b) En cas de maladie, un certificat homologué par le médecin de l'hygiène scolaire, sera déposé auprès du service de Scolarité dans les 48 heures suivant la 1^{ère} absence.

Les absences collectives des Etudiants en CPGE seront considérées en tant qu'absences individuelles.

A l'issue de chaque cours, les professeurs remettent les absences constatées au service de Scolarité.

L'absence non justifiée à une interrogation écrite ou orale est sanctionnée par la note zéro. Le conseil de classe statuera en tout état de cause sur le cas des Etudiants n'ayant pas participé à un nombre suffisant de devoirs surveillés.

Dès que, au cours d'un même trimestre, le nombre d'absences injustifiées (y compris retards et exclusions pendant un cours) devient trop important, il est prévu les sanctions suivantes :

Après trois absences (6h), l'Etudiant recevra un avertissement verbal.

Après une quatrième absence (8h), l'Etudiant recevra un avertissement écrit qu'il signera et qui sera communiqué à son parent.

Après un total de cinq absences (10h), l'Etudiant sera exclu des cours pendant deux jours et son parent en sera avisé par lettre recommandée.

Après deux absences supplémentaires (14h), le parent de l'Etudiant sera convoqué pour signer un dernier avertissement.

Après un total de huit absences (16h), l'Etudiant sera exclu des cours pendant une semaine.

Au-delà de huit absences, un conseil de discipline statuera sur son cas.

En cas d'exclusion, l'Etudiant est obligé de se présenter aux interrogations écrites et orales.

Un avis de sanctions, précisant noms et dates d'exclusion, est envoyé à l'Etudiant par l'administration. Les professeurs des CPGE devront veiller à la bonne application de ces sanctions.

7. Examens

7.1 Calendrier des examens

Le calendrier des examens fait l'objet d'un affichage dans les espaces réservés à cet effet.

7.2 Organisation des examens

Le Directeur du pôle, avec l'appui du professeur concerné, est responsable du bon déroulement des examens.

Il doit notamment s'assurer :

- que les candidats ont été informés au préalable du lieu et du calendrier des épreuves par voie d'affichage ;
- avant chaque épreuve écrite de la mise en place des moyens permettant aux candidats handicapés de passer les épreuves dans les conditions permettant de compenser leurs difficultés ;
- de l'existence d'un tirage suffisant des sujets d'épreuves, du contrôle de l'identité des candidats et des règles à respecter pendant les compositions (silence, obligation d'éteindre les téléphones portables).

Si l'organisation du Pôle le prévoit, le Directeur du Pôle peut déléguer l'ensemble ou une partie de ces tâches au professeur responsable de l'organisation de ces examens. Dans ce cas, ces tâches seront réalisées sous l'autorité du Directeur du Pôle.

Les épreuves écrites se déroulent selon le planning arrêté par le pôle concerné.

Les étudiants sont tenus de respecter les règles suivantes :

- L'Etudiant doit respecter impérativement la date et l'heure indiquées sur son calendrier des examens ainsi que toute règle annoncée au moment de l'épreuve.
- Aucune modification de la date n'est possible.
- L'accès à la salle d'examen est refusé à tout Etudiant qui se présente après la distribution des sujets.
- Après vérification de son identité, l'Etudiant doit signer la feuille de présence.
- Tout Etudiant portant un appareil auditif doit le signaler au responsable de salle dès son arrivée.
- L'Etudiant suit les instructions qui lui sont données et ne peut utiliser que les copies et brouillons fournis par le responsable de salle.
- Tout Etudiant peut être autorisé à quitter la salle, mais seulement une heure après le début de l'épreuve en cours.
- Toute sortie de salle est interdite dans le dernier quart d'heure de l'épreuve.
- A l'issue de chaque épreuve, tout Etudiant est tenu de remettre une copie ou une grille de réponse, même blanche, au responsable de salle. Aucune feuille de brouillon placée dans la copie ne pourra être corrigée.
- L'utilisation de tout document ou matériel (en dehors de stylos, crayons, règle et gomme), quelles que soient les épreuves, est interdite, sauf autorisation de l'enseignant de la matière en question.
- L'usage des dictionnaires électroniques est formellement interdit.
- Tout empreint ou prêt de calculatrice, stylos, règle (etc.) est strictement interdit.
- L'usage d'une calculatrice programmable ou d'un ordinateur est strictement interdit, ainsi que les téléphones portables ou tout appareil similaire.

7.3 Jury de délibérations

Le jury délibère souverainement sur le fondement de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats aux différentes épreuves.

7.3.1 Egalité de traitement

Les candidats dans la même situation doivent être soumis aux mêmes règles. Le principe d'égalité entre les candidats admis à se présenter à un même examen ou un même concours doit être appliqué scrupuleusement.

Une différence de traitement entre les diverses catégories de candidats aux examens est admise si celle-ci est justifiée par la situation différente dans laquelle se trouvent les

candidats. Ainsi des aménagements doivent être prévus pour permettre à un candidat handicapé de composer dans les mêmes conditions de travail que les autres : accessibilité des salles de composition, mise à disposition d'un matériel spécifique, temps majoré notamment. Ces aménagements ne sauraient en aucun cas créer une inégalité au détriment des candidats valides.

7.4 Archivage des copies d'examen

Chaque responsable pédagogique est responsable des copies d'examens des Etudiants relevant de sa filière.

L'Etudiant conserve le droit de contester sa note, sous réserve que cette contestation soit valablement motivée et présentée au plus tard une semaine avant les délibérations des jurys.

7.5 Incidents aux contrôles continus et aux examens

- Les retards

Sans préjudice des dispositions concernant les absences citées à l'article 5 ci-dessus, il peut s'agir de l'arrivée tardive de plusieurs candidats en cas de grève des transports non annoncée ou de retards individuels alors que les sujets ont déjà été distribués.

Dans un tel cas, à moins que la réglementation de l'examen ne s'y oppose, le professeur concerné peut décider, après accord du Directeur du pôle, soit de retarder le commencement de l'épreuve en fonction de la durée supplémentaire d'acheminement prévisible des candidats, soit de la reporter à une date ultérieure.

Pour des retards individuels, il appartient au Directeur du pôle ou son représentant, après consultation du professeur concerné, de permettre l'accès à la salle.

- Les fraudes ou tentatives de fraude aux contrôles continus ou examens

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative, sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats.

Dans les cas de substitution de personnes ou de troubles empêchant le bon déroulement de l'épreuve et justifiant l'expulsion de la salle de composition, le surveillant responsable fait appel au Directeur du pôle ou son représentant qui prendra la décision d'expulsion de la salle ou de le laisser composer. Un procès verbal doit être dressé et contresigné par les autres surveillants, par le Directeur du pôle ou le professeur concerné. Le responsable de la salle saisit les pièces ou matériels permettant de confirmer ultérieurement la réalité des faits.

Une procédure disciplinaire sera engagée contre l'Etudiant ou les Etudiants responsables de l'incident, selon les dispositions de l'article 7 ci-dessous. Toute attribution de la note zéro, avant ou après la réunion du conseil de discipline, est du ressort du professeur de l'épreuve qui demeure souverain à ce sujet.

8. Le conseil de discipline

Tout Etudiant contrevenant aux dispositions du présent Règlement Intérieur s'expose à des sanctions d'ordre disciplinaire, sans préjudice de poursuites judiciaires d'ordre civil ou pénal lorsque la loi en vigueur au Maroc le préconise ou l'impose.

8.1 Le Conseil de discipline à l'Université Internationale de Rabat peut être de deux natures :

- (i) Conseil de discipline académique :

Il concerne tous les agissements fautifs des Etudiants dans le cadre de leur parcours académique à l'Université, et toutes les violations commises dans le cadre des activités académiques : fautes commises en cours ou dans le cadre d'examens, fautes commises dans le cadre d'enseignements sportifs, triche et fraude aux examens et/ou contrôles,

écarts verbaux ou violences pendant un cours ou un examen, etc.

Ce premier type de conseil de discipline est présidé par le vice président aux affaires académiques de l'Université ou son représentant, en présence de l'Étudiant, du directeur du pôle de rattachement de l'étudiant ou de son représentant, et d'au moins deux professeurs du pôle.

(ii) Conseil de discipline extra académique :

Il concerne tous les agissements fautifs des Etudiants à l'extérieur de leurs activités académiques, notamment : fautes commises dans l'enceinte du campus, dans la cité universitaire, ou sur la voie intérieure du campus (ex : conduite imprudente de véhicule, excès de vitesse, violences à l'encontre de tiers, coups et blessures, violences verbales, détérioration des locaux, matériel ou mobilier de l'Université, vandalisme, écarts vestimentaires outrageux, usage de substances dangereuses ou prohibées, etc).

Ce second type de Conseil de discipline est présidé par le vice président aux affaires générales de l'Université ou son représentant, en présence de l'Étudiant et du/des responsables administratifs concernés par l'infraction de l'étudiant.

Dans les deux cas précités (i) et (ii) ci-dessus, siégeront également au Conseil de discipline un représentant de la Direction des Affaires Juridiques et un représentant de la Direction de la Scolarité.

Pour les fautes et infractions commises par l'étudiant au sein de la résidence universitaire, un représentant du gestionnaire de la résidence universitaire sera présent au Conseil de discipline.

8.2 Sanctions :

Les Etudiants qui ne se conforment pas aux principes et règles régissant l'Université, ou qui ne respectent pas les Etudiants, le personnel et les biens de l'Université, ou qui enfreignent le présent Règlement Intérieur sont passibles des sanctions prévues ci-dessous.

Les sanctions disciplinaires prises par le Conseil de Discipline, comprennent par ordre de gravité des faits commis comme suit :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- L'exclusion temporaire de tout ou partie des activités de l'Université, avec participation aux examens et évaluation des connaissances, pour une période n'excédant pas quinze jours ouvrables au sens du calendrier universitaire ;
- L'exclusion de l'Université pour une période supérieure à 15 jours et inférieure ou égale à 30 jours ouvrables au sens du calendrier universitaire avec interdiction ou non de la participation à tout ou partie des examens et évaluation des connaissances ;
- L'exclusion de l'Université pour une période supérieure à 30 jours et inférieure ou égale à 90 jours ouvrables au sens du calendrier universitaire dans la limite cependant de la période restant à courir au titre de l'année universitaire en cours avec interdiction ou non de la participation à tout ou partie des examens et évaluation des connaissances ;
- L'exclusion pour le restant de l'année universitaire considérée avec interdiction de participer aux examens et évaluation des connaissances de la session en cours et, le cas échéant, de la session suivante de cette même année ;
- L'exclusion de l'Université avec interdiction de prendre une inscription au sein de l'Université pour une période d'une à deux années universitaires ;
- L'exclusion définitive de l'Université.

Le Conseil de discipline peut le cas échéant et selon la gravité de la faute de l'Étudiant, décider de passer à une sanction sans passer au préalable par les sanctions précédentes figurant dans la liste ci-dessus.

En outre, il est entendu que l'Université se réserve le droit d'accompagner les sanctions précitées de la suppression totale ou partielle de la bourse pour les Etudiants fautifs bénéficiant à l'UIR d'une bourse d'études, qu'elle soit totale ou partielle.

Il est entendu que le Conseil de Discipline « extra-académique » ne peut décider seul de l'exclusion définitive d'un Etudiant.

8.3 Divers :

- L'Etudiant traduit devant le Conseil de Discipline a le droit de se faire communiquer le dossier disciplinaire le concernant, après l'accord du président du Conseil de discipline ayant statué sur son cas.
- Le Conseil de discipline, après avoir écouté l'Etudiant et lui avoir reproché les faits constatés à son encontre, délibère du cas disciplinaire de manière collégiale en huis clos, puis annonce la décision de la sanction de deux façons possibles : (i) de manière immédiate à l'Etudiant, d'abord verbalement en séance, puis par un écrit circonstancié et signé par le président du Conseil de discipline, notifié à l'Etudiant par la direction de la Scolarité, après visa de la direction des Affaires Juridiques ; (ii) soit dans un délai maximum d'un mois, courant à partir de la date de la tenue du Conseil de discipline. Toutefois, lorsqu'une enquête a été ordonnée à ce sujet, ce délai est porté à deux mois.
- Dans le cas de fraudes à l'examen, le Conseil de discipline académique peut demander au professeur de l'épreuve l'attribution de la note zéro à l'Etudiant fraudeur.
- L'Etudiant faisant l'objet de l'une des sanctions précitées, peut introduire une demande de recours gracieux auprès du Président de l'Université dans les 7 jours qui suivent la notification écrite de la décision de sanction. Le Président, saisi de cette demande de recours gracieux, statue en l'objet après examen des explications écrites de l'intéressé et consultation des membres du Conseil de discipline, dans un délai maximum de 15 jours courant à compter de la date de dépôt de cette demande. Si passé ce délai, aucune suite n'a été réservée à ladite demande, celle-ci est censée être acceptée. La décision du Président suite à cette requête sera irrévocable et applicable à l'Etudiant de manière immédiate.

9. Valeur du présent Règlement

La présente version du Règlement Intérieur de l'Etudiant, après adoption par le Conseil de l'Université de l'UIR, entrera en vigueur et sera applicable à tous les Etudiants de l'UIR.

Ce Règlement est complété par des règlements annexes remis annuellement aux Etudiants concernés:

- La Charte Informatique de l'UIR ;
- Le Règlement de la Résidence Universitaire de l'UIR ;
- La Charte anti-plagiat de l'UIR ;
- Le Règlement pour l'octroi d'une bourse d'études à l'UIR.

Tout autre règlement qui sera établi dans le cadre du fonctionnement de l'UIR.

Le présent Règlement a valeur d'engagement auquel souscrivent solidairement l'Etudiant et ses parents.

Le non-respect de l'une de ses clauses par l'Etudiant ou sa famille habilite le chef d'établissement à prendre toutes les mesures jugées opportunes, dans le respect des textes en vigueur.

10. Amendements au Règlement Intérieur de l'Etudiant

Le présent Règlement pourra être amendé ou ajusté selon les besoins de l'Université, à l'initiative d'un ou plusieurs organes de gouvernance de l'Université (Conseil de Surveillance, Conseil de l'Université, Conseil Académique, Conseil de la Recherche, Présidence de l'Université, Directoire).

Toute suggestion d'amendement au présent Règlement sera étudiée et effectuée par la Présidence de l'Université et par le Directoire. L'approbation finale de tout amendement du présent Règlement se fera par le Conseil de l'Université.